

AMNISTIE INTERNATIONALE

RECOMMANDATIONS AUX PARTIES À LA CCNUCC

POUR UNE ACTION POUR LE CLIMAT CONFORME AUX DROITS HUMAINS EN 2022

La crise climatique est une crise des droits humains¹. La marge de manœuvre permettant de limiter la hausse de la température moyenne à la surface du globe à 1,5 °C se resserre rapidement². À la 26^e session (COP26) de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui s'est tenue en 2021, les États ont une fois de plus échoué à agir avec l'urgence et l'ambition nécessaires pour remplir leurs obligations au regard des droits humains. Néanmoins, ils ont pris des engagements importants qui doivent maintenant être tenus pleinement³. La hausse récente des prix des combustibles fossiles ne devrait pas nous détourner de leur mise en œuvre. Au contraire, elle devrait accélérer une transition juste et conforme aux droits humains vers des énergies renouvelables durables, ainsi que vers d'autres mesures permettant d'améliorer l'efficacité de la consommation et de réduire la demande, en matière d'énergie. Les présentes recommandations sont une mise à jour de celles diffusées par Amnesty internationale début mai 2022⁴.

MESSAGES CLÉS POUR UNE ACTION POUR LE CLIMAT CONFORME AUX DROITS HUMAINS

- **Protégez la limite de 1,5 °C !** Garantisiez que le programme de travail visant à renforcer l'ambition et la mise en œuvre des mesures d'atténuation limite réellement le réchauffement climatique à 1,5 °C. Tous les gouvernements doivent revoir, et mettre à jour si nécessaire, leurs objectifs d'émissions pour 2030 afin de garantir qu'ils répondent pleinement à l'impératif de ne pas dépasser 1,5 °C et qu'ils tiennent compte de leurs responsabilités historiques respectives dans la crise climatique, ainsi que de leurs capacités.
- Tous les États doivent s'engager en faveur d'un **abandon rapide et équitable des énergies fossiles**, au lieu de compter sur les marchés du carbone et sur des mesures d'élimination qui retardent en réalité l'action pour le climat et risquent d'avoir des conséquences néfastes pour les droits humains.
- Les États riches doivent présenter un plan clair pour **augmenter leurs contributions au financement de l'action pour le climat** et atteindre collectivement, cette année, le but de réunir au moins 100 milliards de dollars des États-Unis par an – sans omettre les déficits précédents à combler –, essentiellement au moyen de subventions, plutôt que de prêts.
- Veillez à ce que le dialogue de Glasgow aboutisse à la mise à disposition rapide, par les pays riches, **de financements nouveaux et supplémentaires pour aider et indemniser** les personnes dont les droits humains ont été bafoués en raison de pertes et de préjudices engendrés par la crise climatique.
- **Convenez d'un plan de travail concret et conforme aux droits humains pour le programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique.** Les États riches devraient également s'engager à fournir une aide suffisante aux pays en développement pour faciliter sa mise en œuvre.
- **Protégez l'espace civique à la COP27** pour les membres égyptiens et étrangers des ONG et des peuples autochtones. Tous les États doivent faire pression pour améliorer significativement la situation des droits humains en Égypte en amont de la conférence, afin de garantir que la crise des droits humains dans le pays ne soit pas oubliée une fois la COP27 achevée.

¹ Amnesty internationale, *Nos droits brûlent ! Les gouvernements et les entreprises doivent agir pour protéger l'humanité face à la crise climatique*, 7 juin 2021 (index AI : POL 30/3476/2021), disponible sur [amnesty.ca/sites/default/files/2022-06/1.%20POLITIQUE_Amnestie%20internationale_Nos%20droits%20brulent_%20POL3034762021FRENCH.pdf](https://www.amnesty.ca/sites/default/files/2022-06/1.%20POLITIQUE_Amnestie%20internationale_Nos%20droits%20brulent_%20POL3034762021FRENCH.pdf)

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Climate Change 2022 - Climate Impacts, Adaptation and Vulnerability, Working Group II contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, résumé à l'intention des décideurs (en anglais), disponible sur [ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf) ; GIEC, *Climate Change 2022 - Mitigation of Climate Change, Working Group III contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, résumé à l'intention des décideurs (en anglais), disponible sur [report.ipcc.ch/ar6wg3/pdf/IPCC_AR6_WGIII_SummaryForPolicymakers.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/pdf/IPCC_AR6_WGIII_SummaryForPolicymakers.pdf)

³ Amnesty internationale, *Résultats de la COP26 : 12 mois pour agir contre le changement climatique afin de protéger les droits humains*, 18 novembre 2021, disponible sur [amnesty.ca/sinformer/2021/international/resultats-de-la-cop26-12-mois-pour-agir-contre-le-changement](https://www.amnesty.ca/sinformer/2021/international/resultats-de-la-cop26-12-mois-pour-agir-contre-le-changement)

⁴ Amnesty internationale, *Briefing to parties to UNFCCC on human rights consistent climate action in 2022*, 23 mai 2022 (index : IOR 40/5604/2022), disponible sur [amnesty.org/en/documents/ior40/5604/2022/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/ior40/5604/2022/en/)

ANCER LES DÉCISIONS DANS LE DROIT ET LES NORMES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

Alors que l'Accord de Paris et quelques-unes des décisions de la COP qui lui ont suivi comportent des références au droit relatif aux droits humains et aux normes en la matière, l'attention accordée aux libertés fondamentales dans les débats et les décisions de la COP reste limitée. Les décisions de la COP26 sur les marchés mondiaux du carbone, par exemple, ne font référence que de manière symbolique au préambule de l'Accord de Paris, lequel reconnaît que les gouvernements doivent respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits humains lorsqu'ils prennent des mesures face au changement climatique. En outre, ces décisions ne prévoient pas de mécanismes concrets pour garantir que les projets de compensation carbone et les autres démarches de réduction des émissions non fondées sur les marchés ne violent pas les droits humains des populations concernées⁵.

Ancrer les décisions de la CCNUCC dans le droit et les normes relatifs aux droits humains ne devrait pas être un exercice purement cosmétique. Les obligations des États relatives aux droits humains doivent guider toutes les décisions se rapportant au changement climatique. Les principes et normes des droits humains contribuent à expliciter les dispositions que les États doivent prendre pour veiller non seulement à ce que les mesures pour le climat soient efficaces pour protéger les populations contre les pires répercussions du changement climatique, mais aussi à ce qu'elles le soient pour toutes et tous, sans discrimination, et qu'elles permettent de renforcer, et non de fragiliser, l'exercice des droits.

RECOMMANDATIONS

En amont de la COP27, Amnesty internationale invite toutes les parties à la CCNUCC à :

- placer les personnes et leurs droits humains, y compris les droits du travail et les droits des personnes autochtones, au centre de toutes les négociations et décisions de la COP27 ; mentionner dans toutes les décisions, y compris dans le document final, les lois, principes et normes relatifs aux droits humains qui s'appliquent et garantir la promotion, le respect, la protection et l'exercice des droits humains ;
- veiller à ce que les références aux droits humains figurant dans les décisions de la COP26 se traduisent par des mesures efficaces garantissant le respect, la protection et la mise en œuvre des droits fondamentaux dans le cadre de l'action climatique, en particulier dans la mise en œuvre du programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique et dans d'autres décisions relatives aux marchés mondiaux du carbone et autres démarches de réduction des émissions non fondées sur les marchés (voir ci-après) ;
- inclure des spécialistes des droits humains et des questions liées au genre et aux peuples autochtones dans toutes les délégations des parties présentes aux réunions de la CCNUCC et les consulter à part entière ;
- faciliter la participation réelle et l'accès complet et équitable à la COP27 des représentant-e-s des peuples autochtones, des jeunes et des organisations de la société civile, y compris de groupes de défense des droits humains et de la justice sociale.

L'ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET UNE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE JUSTE

Les derniers rapports du GIEC ont clairement établi que la marge de manœuvre pour maintenir la hausse moyenne de la température à la surface du globe sous la barre de 1,5 °C se resserre rapidement et qu'en cas d'échec, les conséquences seraient dramatiques pour la protection des droits humains des populations de toute la planète, en particulier de celles déjà marginalisées. La priorité absolue reste de limiter le plus possible le réchauffement climatique et de maintenir la hausse de la température à la surface du globe en dessous de 1,5 °C. Cependant, même si les gouvernements parvenaient à leurs propres objectifs actuels de réduction des émissions d'ici 2030, le réchauffement climatique atteindrait 2,5 °C⁶. Malgré la décision de la COP26 entérinant le Pacte de Glasgow pour le climat, qui demande à tous les États de renforcer leurs objectifs à l'horizon 2030, seuls 20 pays ont

⁵ Amnesty internationale, Résultats de la COP26 : 12 mois pour agir contre le changement climatique afin de protéger les droits humains, 18 novembre 2021, disponible sur [amnistie.ca/sinformer/2021/international/resultats-de-la-cop26-12-mois-pour-agir-contre-le-changement](https://www.amnistie.ca/sinformer/2021/international/resultats-de-la-cop26-12-mois-pour-agir-contre-le-changement)

⁶ Organisation météorologique mondiale et autres, *United in Science 2022*, disponible sur library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=22128#.Yz8kNuzMLFq, p. 17.

présenté des engagements mis à jour en 2022⁷. Par ailleurs, la plupart des politiques nationales actuellement mises en œuvre ne sont pas suffisantes pour que les pays respectent leurs engagements⁸.

Pour maintenir la hausse des températures inférieure à 1,5 °C, il est essentiel d'abandonner les énergies fossiles rapidement et sans nuire aux droits humains, ainsi que d'adopter et de mettre en œuvre des politiques sectorielles appropriées. S'en remettre aux marchés du carbone et aux mécanismes d'élimination du carbone compromettrait dangereusement la limite de 1,5 °C, car cela risquerait de remettre à plus tard les réductions absolues des émissions et d'aboutir à des atteintes aux droits humains à très grande échelle, notamment des répercussions sur la sécurité alimentaire et sur le droit à un environnement sain ou la dépossession des populations autochtones de leurs terres ancestrales et les expulsions forcées d'autres populations⁹.

Par ailleurs, la transition énergétique doit être juste et promouvoir les droits des travailleurs et travailleuses des communautés concernées. Les projets d'énergie renouvelable doivent être exécutés en respectant pleinement les droits humains des peuples autochtones et des populations locales. Les batteries qui alimentent les véhicules électriques et permettent le stockage d'énergie renouvelable doivent être produites en toute conformité avec les droits humains et la protection de l'environnement¹⁰. Alors que la demande d'énergie renouvelable et de batteries explose, le moment est venu de revoir totalement la manière dont nous obtenons notre énergie pour garantir que la priorité soit accordée à la protection des droits fondamentaux et de l'environnement.

RECOMMANDATIONS

En amont de la COP27, Amnistie internationale exhorte toutes les parties à la CCNUCC à :

- veiller à ce que le programme de travail visant à renforcer l'ambition et la mise en œuvre des mesures d'atténuation¹¹, lancé à la COP26, aboutisse à des décisions et des mesures qui réduisent efficacement l'écart entre les émissions et la mise en œuvre des mesures, afin de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C¹². Le programme de travail visant à renforcer l'ambition et la mise en œuvre des mesures d'atténuation doit :
 - garantir que la mise en œuvre de la contribution déterminée au niveau national (CDN) de chaque pays favorise une transition juste et conforme aux droits humains vers une économie décarbonée pour les travailleurs et travailleuses ainsi que pour les populations. En particulier, les États doivent adopter et mettre en œuvre des politiques et des mesures permettant de garantir une transition juste pour les travailleurs/travailleuses et un accès à une énergie propre, fiable et bon marché qui soit produite dans le respect des droits humains pour tous et toutes, en évitant les projets et les technologies du secteur énergétique qui enfreignent les libertés fondamentales ;
 - mettre en œuvre pleinement la recommandation de la COP26 priant les États d'accélérer les efforts pour « réduire progressivement la production d'électricité au charbon sans dispositif de réduction des émissions » et « éliminer progressivement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles, tout en apportant un soutien ciblé aux plus pauvres et aux plus vulnérables en fonction des circonstances nationales et en reconnaissant le besoin d'aide pour parvenir à une transition qui soit juste¹³ » ;
 - inclure une recommandation appelant tous les pays à éliminer rapidement l'utilisation et la production de tous les combustibles fossiles et toutes les subventions aux combustibles fossiles, tout en reconnaissant l'obligation pour les pays riches et industrialisés de fournir aux pays en développement un financement adéquat de l'action pour le

⁷ Climate Action Tracker, *Climate Target Update Tracker*, climateactiontracker.org/climate-target-update-tracker-2022/ (consulté le 15 octobre 2022).

⁸ Organisation météorologique mondiale et autres, *United in Science 2022*, disponible sur library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=22128#.Yz8kNuzMLFq, p. 17.

⁹ Amnistie internationale, *COP26: States risk bulldozing human rights of people most affected by the climate crisis*, 11 novembre 2021, disponible sur [amnesty.org/en/documents/ior40/4981/2021/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/ior40/4981/2021/en/) ; Amnistie internationale, *The impact of new technologies for climate protection on the enjoyment of human rights – Submission to the Human Rights Council Advisory Committee*, avril 2022, disponible sur [amnesty.org/en/documents/ior40/5520/2022/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/ior40/5520/2022/en/)

¹⁰ Amnistie internationale, *Alimenter le changement : Principes pour les entreprises et les gouvernements dans la chaîne de valeur des batteries*, 4 février 2021, disponible sur [amnesty.org/fr/documents/act30/3544/2021/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/3544/2021/fr/). Ces Principes, établis en février 2021, ont été approuvés par plus de 70 organisations.

¹¹ CCNUCC, Décision 1/CMA.3 : Pacte de Glasgow pour le climat, doc. ONU FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, § 28.

¹² Pour des recommandations plus détaillées sur les résultats attendus du programme de travail, voir Climate Action Network, *Ideas on a work programme for urgent scaling up mitigation ambition and implementation*, septembre 2022, disponible sur climatenetwork.org/wp-content/uploads/2022/10/CAN_MWP_PositionPaper_Sept2022.pdf

¹³ CCNUCC, Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-sixième session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, Additif, Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingt-sixième session, décision 1/CP.26 : Pacte de Glasgow pour le climat, doc. ONU FCCC/CP/2021/12/Add.1, § 20.

climat afin de parvenir à l'abandon de la production existante de charbon, de pétrole et de gaz dans tous les pays, de manière contrôlée et équitable, sans nuire aux droits humains ;

- inclure une recommandation appelant tous les pays à cesser toute prospection et exploitation de nouveaux gisements de pétrole, de gaz et de charbon, à commencer par les pays riches, qui doivent être les premiers et les plus rapides à réagir ;
 - viser à renforcer la mise en œuvre des engagements des États en matière de décarbonation sectorielle, notamment les engagements sectoriels pris au titre du Pacte de Glasgow pour le climat et des initiatives multilatérales en faveur d'une décarbonation sectorielle juste par les États¹⁴ ;
- revoir leurs objectifs de réduction des émissions à l'horizon 2030 afin de garantir qu'ils répondent pleinement à l'impératif de ne pas dépasser 1,5 °C :
- les États n'ayant toujours pas communiqué leurs contributions déterminées au niveau national (CDN), nouvelles ou mises à jour, depuis la première série d'engagements communiqués doivent le faire le plus tôt possible avant la COP27, comme prévu par la décision du Pacte de Glasgow pour le climat¹⁵ ;
 - tous les autres États parties doivent revoir et renforcer si nécessaire les objectifs de leurs CDN à l'horizon 2030 afin qu'elles reflètent leur niveau d'ambition le plus élevé possible et afin de les rendre conformes à l'impératif de ne pas dépasser 1,5 °C avant la fin 2022, comme prévu par la décision du Pacte de Glasgow pour le climat¹⁶ ;
 - les pays riches et industrialisés¹⁷ doivent aussi décarboner leurs économies plus vite que les autres, notamment en adoptant les objectifs de réduction de leurs émissions les plus ambitieux, compte tenu de leur responsabilité historique dans la crise climatique et du niveau plus élevé de leurs ressources. Ces objectifs doivent leur permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50 % bien avant 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2030 ou dès que possible après cette date ;
 - les pays en développement ayant le plus de capacités¹⁸ doivent fixer des objectifs de réduction des émissions qui leur permettent d'abaisser leurs émissions de gaz à effet de serre d'au moins 45 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici 2030 ou dès que possible après cette échéance et de parvenir à la neutralité carbone d'ici 2050, le GIEC ayant déclaré que de tels objectifs étaient nécessaires au niveau mondial pour maintenir le réchauffement de la planète en dessous de 1,5 °C ;
 - dès que possible, les autres pays en développement doivent chercher à réduire leurs émissions de manière à ne pas dépasser un réchauffement de 1,5 °C, en fonction de leurs capacités respectives et de l'ensemble de l'aide financière et technique internationale disponible attribuée à l'action climatique ;
 - tous les pays doivent mettre en œuvre d'urgence leurs engagements actualisés, réduire leurs émissions dans tous les secteurs et combler l'écart actuel entre les politiques nationales en vigueur et les engagements pris¹⁹ ;

¹⁴ Pour des exemples d'engagements sectoriels multilatéraux pris par les États à la COP26, voir Climate Action Tracker, *Glasgow sectoral initiatives currently close the 2030 emission gap by 9%*, novembre 2021, disponible sur climateactiontracker.org/documents/1002/CAT_2021-11-11_Briefing_GlasgowSectorInitiatives.pdf ; Carbon brief, "COP26: Key outcomes agreed at the UN climate talks in Glasgow", 15 novembre 2021, disponible sur carbonbrief.org/cop26-key-outcomes-agreed-at-the-un-climate-talks-in-glasgow/ ;

¹⁵ Doc. ONU FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, § 28 (op. cit.).

¹⁶ Doc. ONU FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, § 29 (op. cit.).

¹⁷ Amnistie internationale utilise le terme « pays riches et industrialisés » pour faire référence aux pays inclus à l'Annexe 1 de la CCNUCC.

¹⁸ Amnistie internationale considère les pays classés par la Banque mondiale dans la catégorie dite « à revenu intermédiaire supérieur » et faisant partie du G20 comme les « pays en développement ayant le plus de capacités », à savoir, la Chine, l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Mexique, la Corée du Sud et l'Indonésie.

¹⁹ Dans le rapport publié en avril 2022, le GIEC a déclaré que, d'après les projections, les politiques mises en œuvre fin 2020 donneront lieu à des quantités d'émissions de gaz à effet de serre supérieures à celles prévues par les CDN, ce qui trahit des lacunes en matière de mise en œuvre. Voir GIEC, *Climate Change 2022 – Mitigation of Climate Change, Working Group III contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers*, disponible sur ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-3/, § B.6.1.

- sortir rapidement de la production et de l'utilisation de tous les combustibles fossiles – charbon, pétrole et gaz – d'une manière qui permette une transition juste et conforme aux droits humains des travailleurs/travailleuses et des populations, en impliquant pleinement les groupes les plus concernés. En particulier :
 - adopter et mettre en œuvre de nouveaux objectifs nationaux relatifs à l'abandon des énergies fossiles et à l'arrêt de leur expansion, ainsi qu'à des engagements internationaux allant dans ce sens, en adhérant par exemple, si cela n'est déjà fait, aux alliances *Beyond Oil and Gas* et *Powering Past Coal*, et en adhérant à l'appel à adopter et mettre en œuvre un traité pour la non-prolifération des combustibles fossiles ;
 - adopter une recommandation à la COP27 pour exhorter tous les pays à obliger légalement toutes les entreprises, en particulier celles jouant un rôle clé dans la transition énergétique, notamment dans les secteurs des mines et de la transformation, à respecter les droits humains et l'environnement et à exercer la diligence requise à leur égard dans le cadre de leurs opérations, leurs services, leurs produits et leurs relations commerciales dans l'ensemble de leur chaîne de valeur ;
 - adopter une recommandation à la COP27 pour exhorter tous les pays à assurer une transition juste pour les travailleurs/travailleuses et les populations, en particulier en privilégiant la création d'emplois décents dans les communautés et les zones affectées, au moyen d'investissements suffisants, de reconversions, de formations et d'autres formes d'assistance aux demandeurs et demandeuses d'emploi, ainsi qu'en veillant à ce que les mesures de protection sociale soient suffisamment vastes et solides pour atténuer les répercussions négatives sur les populations locales.

FINANCEMENT DE L'ACTION POUR LE CLIMAT

Le financement de l'action pour le climat comporte des fonds consacrés à l'atténuation (soit la réduction du changement climatique) et d'autres à l'adaptation. Le versement de financements suffisants aux pays à plus faibles revenus n'est pas seulement une question humanitaire, c'est aussi une obligation relative aux droits humains. Il incombe en effet aux États de mettre en œuvre une aide et une coopération internationales pour permettre aux autres États de respecter leurs propres engagements en matière de droits. Verser des financements suffisants aux pays à plus faibles revenus est aussi indispensable pour garantir que la hausse de la température moyenne à la surface du globe reste inférieure à 1,5 °C, car les pays plus pauvres ont besoin d'un niveau de ressources suffisant pour exécuter une transition juste et conforme aux droits humains vers une économie décarbonée et une société résiliente dans les délais les plus brefs possible. À ce jour, les pays riches ne tiennent pas l'engagement qu'ils ont d'abord pris à la COP15 puis réitéré à la COP21, consistant à fournir aux pays en développement 100 milliards de dollars par an au titre du financement de l'action pour le climat entre 2020 et 2025 – alors que ce montant est, quoi qu'il en soit, largement inférieur aux besoins réels²⁰.

RECOMMANDATIONS

En amont de la COP27, Amnistie internationale incite toutes les parties à la CCNUCC à :

- réaffirmer la nécessité de fournir un financement accru et suffisant qui vienne compléter les engagements antérieurs, qui corresponde à l'ampleur des besoins et qui privilégie les pays et les populations le nécessitant le plus ;

²⁰ Selon les informations recueillies par le Comité permanent du financement de la CCNUCC, 78 CDN sur 153 contiennent une évaluation du coût des besoins, qui atteignent 5 800 à 5 900 milliards de dollars des États-Unis jusqu'à 2030. Seuls 11 % des besoins ainsi chiffrés précisent si le financement doit être national ou international ; parmi ceux-ci, 502 milliards de dollars sont identifiés comme nécessitant une source de financement internationale. Voir Comité permanent du financement de la CCNUCC, *First report on the determination of the needs of developing country Parties related to implementing the Convention and the Paris Agreement*, 2021, disponible sur unfccc.int/topics/climate-finance/workstreams/needs-report, § 16. (Chiffres au 31 mai 2021.)

- convenir de principes clairs et conformes aux droits humains²¹ pour guider l'adoption, en 2024 au plus tard, d'un nouvel objectif quantifié annuel plus élevé pour le financement international de l'action pour le climat à partir de 2025²². À la COP27, les États devraient aussi adopter une décision précisant que le nouvel objectif couvrira non seulement les mesures d'atténuation et d'adaptation, mais aussi les pertes et préjudices.

Amnistie internationale incite également les pays riches à :

- présenter un plan clair pour mettre en œuvre et dépasser l'objectif fixé à la COP26 jusqu'à doubler, au moins, le financement des mesures d'adaptation entre 2019 et 2025²³, en sachant que ce doublement du niveau du financement de l'adaptation de 2019 serait néanmoins insuffisant pour permettre aux pays en développement d'aider suffisamment la population à s'adapter au changement climatique :
 - chaque État riche devrait soutenir le plan en présentant des engagements financiers concrets en faveur de l'adaptation ;
- consacrer des financements nouveaux et supplémentaires de l'action pour le climat aux pays moins riches pour qu'ils mettent en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation conformes aux droits humains, afin d'atteindre l'objectif annuel de 100 milliards de dollars cette année et de fournir le montant cumulé de 600 milliards de dollars sur la période 2020-2025 pour compenser les écarts des années antérieures ;
- prendre l'engagement clair à la COP27 de fournir aux pays à bas revenu des financements de l'action pour le climat essentiellement sous la forme de subventions, et non de crédits, afin de garantir que le financement climatique ne les contraigne pas à augmenter leur endettement à un niveau insoutenable pour leur budget ;
- mettre en œuvre les promesses déjà faites en matière de financement de l'action pour le climat, notamment à la COP26 au bénéfice du Fonds vert pour le climat, en signant des accords de contribution dès que possible.

PERTES ET PRÉJUDICES

À la COP26, les États riches se sont opposés à la proposition formulée par des pays en développement de créer un dispositif financier ou d'autres mécanismes pour fournir des financements nouveaux et complémentaires, distincts de ceux disponibles au titre de l'atténuation et de l'adaptation et autres que les dispositifs d'assurance, afin d'aider les populations des pays à plus faibles revenus ayant subi des pertes et des préjudices liés à la crise climatique. En conséquence, le document final de la COP26 s'est contenté de mettre en place un dialogue sur deux ans (dit « dialogue de Glasgow ») visant à « discuter des modalités » du financement des activités liées aux pertes et préjudices²⁴. L'octroi d'un financement au titre des pertes et préjudices est conforme aux obligations des États relatives aux droits humains²⁵.

Le dialogue de Glasgow ne doit pas devenir un autre processus lent aux résultats limités, mais doit aboutir à la mise à disposition de financements nouveaux et complémentaires appropriés pour les pays en développement au titre des pertes et préjudices qu'ils subissent, distincts de ceux disponibles au titre de l'atténuation et de l'adaptation et autres que les dispositifs d'assurance²⁶. Qui

²¹ Pour une analyse des obligations et des principes des États en matière de droits humains concernant le financement international de l'action pour le climat, voir le rapport d'Amnistie internationale intitulé *Nos droits brûlent ! Les gouvernements et les entreprises doivent agir pour protéger l'humanité face à la crise climatique*, 7 juin 2021, disponible sur [amnistie.ca/sites/default/files/2022-06/1.%20POLITIQUE_Amnistie%20internationale_Nos%20droits%20brulent_%20POL3034762021FRENCH.pdf](https://www.amnistie.ca/sites/default/files/2022-06/1.%20POLITIQUE_Amnistie%20internationale_Nos%20droits%20brulent_%20POL3034762021FRENCH.pdf), pp. 147-149. Pour une liste des principes qui doivent soutenir l'adoption du nouvel objectif quantifié collectif, voir Climate Action Network, *Submission: Principles on the aims of the new collective quantified goal*, février 2022, disponible sur climatenetwork.org/wp-content/uploads/2022/03/CAN-Submission_NCGQ_February2022.pdf

²² À la COP26, les États ont établi un programme de travail ad hoc pour 2022-2024 afin de fixer un nouvel objectif chiffré pour le financement collectif d'ici 2024. Voir CCNUCC, Décision 9/CMA.3 : Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, doc. ONU FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.3.

²³ Doc. ONU FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, § 18 (op. cit.).

²⁴ Doc. ONU FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, § 73 (op. cit.).

²⁵ Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, 26 juillet 2022, doc. ONU A/77/226 ; HCDH, *Five UN human rights treaty bodies issue a joint statement on human rights and climate change*, 16 septembre 2019, disponible sur [ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E](https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E). Pour une analyse des obligations des États en matière de droits humains concernant les pertes et préjudices, voir le rapport d'Amnistie internationale intitulé *Nos droits brûlent ! Les gouvernements et les entreprises doivent agir pour protéger l'humanité face à la crise climatique*, 7 juin 2021, disponible sur [amnistie.ca/sites/default/files/2022-06/1.%20POLITIQUE_Amnistie%20internationale_Nos%20droits%20brulent_%20POL3034762021FRENCH.pdf](https://www.amnistie.ca/sites/default/files/2022-06/1.%20POLITIQUE_Amnistie%20internationale_Nos%20droits%20brulent_%20POL3034762021FRENCH.pdf)

²⁶ Pour des recommandations plus détaillées sur les résultats attendus du Dialogue de Glasgow, voir Climate Action Network, *Briefing: May Ministerial and Ministerial on Climate Action*, mai 2022, disponible sur climatenetwork.org/resource/can-briefing-may-ministerial-ministerial-on-climate-action/

plus est, le processus est affaibli plus encore par le fait que le Réseau de Santiago pour la prise en compte des pertes et préjudices, organisme de conseil technique créé à la COP25 pour apporter des conseils scientifiques et techniques aux pays qui subissent des pertes et préjudices liés au changement climatique, ne soit pas pleinement opérationnel, les négociations des États sur sa structure institutionnelle n'étant pas encore terminées.

RECOMMANDATIONS

Amnistie internationale engage toutes les parties à la CCNUCC à :

- inscrire à l'ordre du jour le point permanent du financement des pertes et préjudices, sous la catégorie « points relatifs au financement » ;
- instaurer un dispositif de financement des pertes et préjudices à la COP27 pour qu'il constitue le « troisième pilier » du mécanisme financier de la CCNUCC, avec l'atténuation et l'adaptation ;
- parvenir à un accord sur le processus et les étapes concrètes à atteindre chaque année pour garantir qu'à la fin du dialogue de Glasgow, en 2024, le dispositif de financement soit pleinement opérationnel et finance les pertes et préjudices à partir de nouvelles sources supplémentaires fondées sur des subventions, pour apporter soutien et réparation aux personnes auxquelles la crise climatique a fait subir des pertes et préjudices qui ont porté atteinte à leurs droits humains ;
- veiller à ce que les conclusions du dialogue de Glasgow ouvrent également la voie à un accès équitable et direct, en temps voulu, aux moyens, à l'aide et aux voies de recours nécessaires aux personnes et aux populations, notamment aux peuples autochtones, dont les droits humains ont été bafoués à cause de pertes et de préjudices engendrés par la crise climatique, en particulier dans des pays vulnérables au changement climatique ;
- faire en sorte que le Réseau de Santiago pour la prise en compte des pertes et préjudices puisse devenir pleinement opérationnel et que son mandat, sa gouvernance et ses activités obéissent au droit, aux principes et aux normes en matière de droits humains. En particulier, adopter des dispositions institutionnelles – notamment la création d'un poste de représentant et un organe consultatif inclusif – qui permettent la participation des personnes les plus touchées, ainsi qu'un accès direct simplifié et facilité pour les personnes les plus marginalisées.

ACTION POUR L'AUTONOMISATION CLIMATIQUE

En matière de lutte contre le changement climatique, renforcer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du grand public et l'accès de la population à l'information est un volet crucial de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, qui est indispensable compte tenu des obligations des États à l'égard des droits humains. Garantir que toutes les personnes, en particulier les plus touchées par le changement climatique et les mesures liées à celui-ci, aient accès à l'information, soient libres de participer à la prise de décision et puissent exercer leurs droits aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique est aussi indispensable à une action climatique efficace et ambitieuse. Alors que la COP26 a adopté le nouveau programme de travail décennal sur l'Action pour l'autonomisation climatique (AAC) en vue de renforcer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du grand public, l'accès de la population à l'information et la coopération internationale en matière de lutte contre le changement climatique, elle n'a pas réussi à ancrer ce programme de travail dans le droit, les principes et les normes relatifs aux droits humains. Néanmoins, le document final de la COP26 appelle les États à respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en termes de droits humains, ainsi que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail sur l'AAC²⁷.

À la COP27, les États devront adopter un nouveau plan d'action pour l'autonomisation climatique, qui comportera un ensemble d'activités aux échelons national et international afin de mettre œuvre le Programme de travail de Glasgow sur l'AAC. Malgré plusieurs déclarations des parties sur l'importance d'axer l'approche de l'AAC sur les droits humains, pendant la session de juin

²⁷ Doc. ONU FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, § 91 (op. cit.).

2022 des organes subsidiaires de la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques (SB56), toutes les références au droit, aux principes et aux normes en matière de droits humains sont encore en cours de négociations²⁸.

RECOMMANDATIONS

Amnistie internationale encourage toutes les parties à la CCNUCC à :

- adopter un solide plan d'action pour la mise en œuvre du programme de travail de Glasgow sur l'AAC, assorti d'activités, de responsabilités, de délais et de résultats attendus concrets, pour promouvoir les six éléments de l'AAC :
 - les États riches devraient également s'engager à fournir une aide suffisante aux pays en développement pour faciliter sa mise en œuvre ;
- veiller à ce que le plan d'action fasse clairement référence aux obligations de chaque État en matière de droits humains, notamment aux droits à l'éducation, à l'accès à l'information, à la participation aux affaires publiques, aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi qu'au droit des peuples autochtones de donner leur consentement préalable, libre et éclairé, et à ce que ce plan d'action contienne des activités spécifiques contribuant au respect de ces obligations ;
- garantir que le plan d'action reconnaisse le rôle des défenseur-e-s de l'environnement dans la promotion d'une action pour le climat efficace et ambitieuse et comporte des mesures concrètes pour les protéger conformément à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme ;
- faire en sorte que toutes les activités prévues dans le plan d'action facilitent la participation des organisations de la société civile et des peuples autochtones, des enfants et des jeunes, notamment en fournissant des informations dans des formats accessibles ;
- instaurer des dispositions pour obliger les parties à rendre compte, de manière régulière et efficace, de la mise en œuvre du programme de travail et du plan d'action, avec des indicateurs, des objectifs et des repères appropriés en termes de droits humains pour mesurer les progrès.

MARCHÉS DU CARBONE ET DÉMARCHES CONCERTÉES NON FONDÉES SUR LES MARCHÉS

À la COP26, les États ont adopté trois décisions concernant la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord de Paris sur les démarches concertées de réduction des émissions, notamment les marchés du carbone. Or, ces documents ne font référence que de manière symbolique au préambule de l'Accord de Paris, lequel reconnaît que les gouvernements doivent respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits humains lorsqu'ils prennent des mesures face au changement climatique²⁹. Ces décisions ne prévoient pas de mécanismes concrets pour garantir que les projets de compensation carbone et les autres démarches de réduction des émissions non fondées sur les marchés ne violent pas les droits humains des populations concernées. Si le texte final adopté indique que les plaintes liées aux projets de compensation carbone « peuvent être traitées par le biais d'un processus de plainte indépendant », aucune décision n'a encore été prise pour définir les détails de ce mécanisme³⁰.

Les décisions relatives à l'article 6 contiennent également des failles susceptibles d'affaiblir l'ambition de maintenir la hausse des températures en dessous de 1,5 °C. Par exemple, les règles adoptées pour l'application de l'article 6 de l'Accord de Paris permettent à un État d'intégrer les crédits carbone « acquis » par le passé dans le cadre du Protocole de Kyoto, aujourd'hui

²⁸ Informal note by the co-facilitators on SBI 56 agenda item 18 "Matters related to Action for Climate Empowerment", 14 juin 2022, disponible sur unfccc.int/sites/default/files/resource/ACE_sbi56_i18_CF_note.pdf

²⁹ CCNUCC, Décision 2/CMA.3, Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris, préambule, § 18(h)(ii) et § 22(g) ; CCNUCC, Décision 3/CMA.3, Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, préambule, § 24(a)(ix) ; CCNUCC, Décision 4/CMA.3, Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, préambule et § 3(e), doc. ONU FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1.

³⁰ CCNUCC, Décision 3/CMA.3 : Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, § 62, doc. ONU FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1.

caduc, dans ses réductions d'émissions au titre de sa CDN³¹. L'accord contient également des lacunes qui risquent de donner lieu à un déferlement de crédits non autorisés, notamment de nouveaux crédits fondés sur de fausses solutions climatiques³². Globalement, les règles de mise en œuvre des marchés du carbone permettent aux États de retarder les véritables réductions d'émissions au profit de compensations et de réductions illusoires d'émissions fondées sur des technologies n'ayant pas fait leurs preuves. Par ailleurs, du fait que les projets de compensation carbone requièrent souvent l'utilisation de vastes étendues de terres, la multiplication de ce type de projets dans le monde à l'initiative d'États et d'entreprises risque de déposséder des peuples autochtones et d'autres populations locales de leurs terres ancestrales et d'expulser de force d'autres communautés au nom de projets d'atténuation du réchauffement climatique, aux retombées souvent douteuses ou limitées sur la réduction des émissions – comme dans le cas de la bioénergie ou des barrages hydroélectriques.

RECOMMANDATIONS

En amont de la COP27, Amnistie internationale demande instamment à toutes les parties à la CCNUCC :

- d'instaurer des mécanismes concrets pour garantir que les activités des marchés du carbone pour la réduction des émissions n'enfreignent pas les droits humains des personnes concernées, ainsi qu'une procédure accessible, transparente et totalement indépendante de règlement des griefs, avant d'autoriser toute activité, qu'elle dépende des marchés ou non ;
- d'adopter des mesures visant à garantir que seules soient autorisées sur les marchés les activités permettant des réductions rapides et véritables des émissions et ne faisant pas appel à des technologies d'élimination du carbone qui n'aient pas fait leurs preuves.

BILAN MONDIAL

À la COP28, en 2023, les États entreprendront le premier « bilan mondial » pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation et les moyens financiers et « en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles », conformément à l'article 14 de l'Accord de Paris. Ce processus, prévu tous les cinq ans, a été conçu afin de favoriser le renforcement des engagements des États et d'aider à la préparation des futures CDN. Bien qu'il s'achève à la COP28, ce processus a commencé à la COP26. Cette année, les parties et les acteurs non étatiques, notamment la société civile, sont encouragés à présenter des soumissions qui éclaireront le bilan mondial à la COP28. À la session des organes subsidiaires de la Conférence des Nations unies sur le changement climatique de juin 2022 (SB56), les États ont entamé une série de dialogues techniques qui se poursuivront à la COP27 et s'achèveront en juin 2023³³.

Il est essentiel que le bilan mondial évalue la mise en œuvre de l'Accord de Paris dans son intégralité et aboutisse à la réadaptation urgente des objectifs et des engagements nationaux à la nécessité de maintenir la hausse de la température mondiale moyenne inférieure à 1,5 °C. Pour promouvoir la justice climatique, le bilan mondial doit être un outil efficace pour protéger la population contre la crise climatique, en conduisant notamment à un abandon rapide des émissions de gaz à effet de serre, à un soutien accru de l'adaptation au changement climatique et à l'octroi de réparations pour les pertes et préjudices subis. Pour ce faire, les États doivent garantir que le bilan mondial analyse l'action pour le climat en tenant compte du droit, des principes et des normes en matière de droits humains, notamment des droits des peuples autochtones, de la participation du grand public, de l'égalité entre les genres et d'une transition juste pour les travailleurs et travailleuses³⁴.

³¹ CCNUCC, Décision 3/CMA.3 : Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, § 73, doc. ONU FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1.

³² Centre pour le développement du droit international de l'environnement, *At COP26, a Failure of Vision, Action, Equity and Urgency*, disponible sur ciel.org/news/at-cop26-a-failure-of-vision-action-equity-and-urgency/

³³ Pour plus d'informations, voir unfccc.int/topics/global-stocktake/global-stocktake#eq-2

³⁴ Pour une analyse de l'importance des droits humains dans le bilan mondial, voir Centre pour le développement du droit international de l'environnement, *Briefing note: Promoting human rights in climate action - a global stocktake informed by human rights*, février 2022, disponible sur ciel.org/wp-content/uploads/2022/02/2022_2_2_CIEL_Briefing_A-Global-Stocktake-Informed-by-Human-Rights-1.pdf

RECOMMANDATIONS

Amnistie internationale prie toutes les parties à la CCNUCC de :

- présenter au Secrétariat de la CCNUCC des soumissions qui, tout en répondant aux questions préparées pour les guider, montrent que les mesures adoptées ou entreprises par les États en faveur de l'action pour le climat sont cohérentes avec leurs obligations au regard des droits humains ;
- faire en sorte que le processus du bilan mondial dans son intégralité, y compris les dialogues techniques et les négociations, n'exclue aucune délégation des pays en développement, aucune organisation de la société civile, aucun-e défenseur-e des droits humains, aucun peuple autochtone, aucun enfant, aucun-e jeune et aucune population locale se trouvant en première ligne de la crise. Il doit permettre et faciliter le recueil des savoirs des peuples autochtones et des pratiques des populations locales, parfois transmis de manière informelle ;
- veiller, lors des dialogues techniques, à suffisamment prendre en compte les points suivants, d'importance cruciale :
 - recensement des flux financiers existants au titre des pertes et préjudices et des lacunes à combler ;
 - recensement des besoins autres que les besoins financiers pour offrir des voies de recours aux victimes de pertes et de préjudices ;
 - progrès accomplis par les parties dans la sortie de l'utilisation et de la production d'énergies fossiles, ainsi que dans la transition juste et conforme aux droits humains vers des énergies renouvelables durables, en évitant tout recours à de fausses solutions telles que les marchés du carbone et les technologies d'élimination du carbone ;
 - intégration du droit, des principes et des normes en matière de droits humains, notamment les droits des peuples autochtones, la participation du grand public, l'égalité entre les genres et une transition juste pour les travailleurs et travailleuses, dans la conception et la mise en œuvre des CDN et autres politiques climatiques nationales ;
- garantir que le bilan mondial analyse non seulement l'action des acteurs étatiques pour le climat, mais aussi celle des entreprises et des institutions financières, afin d'évaluer leurs actions et leurs engagements compte tenu de leur responsabilité à l'égard du respect des droits humains.

CRISE DES DROITS HUMAINS EN ÉGYPTES ET PARTICIPATION DU PUBLIC À LA COP27

La participation significative d'un large éventail d'acteurs de la société civile et de peuples autochtones aux conférences des Nations unies pour le climat, ainsi que l'exercice de leurs droits aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique, sont indispensables pour garantir la surveillance de l'action des gouvernements et pour apporter différentes contributions susceptibles d'exercer une influence sur les décisions des États. Le libre exercice de ces droits est donc essentiel pour favoriser les efforts de lutte de la communauté internationale contre la crise climatique.

Or, la COP27 se tiendra en pleine crise des droits humains en Égypte, où les autorités répriment sévèrement les droits aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique depuis l'arrivée au pouvoir du président Abdel Fattah al Sissi³⁵. Elles ont fermé l'espace civique dans le pays et ont érigé en infraction toute forme de dissidence pacifique. Des milliers de personnes croupissent en prison dans des conditions cruelles et inhumaines, à l'issue de procès d'une iniquité flagrante ou pour le seul fait d'avoir exercé leurs droits humains. En outre, les autorités ne font rien pour protéger les femmes, les filles et les personnes LGBTI contre la discrimination, les violences sexuelles et les violences liées au genre. Les manifestations sur la voie publique – qui faisaient partie intégrante des précédentes COP de la CCNUCC – ont été éradiquées par un arsenal de mesures répressives. Des déclarations du ministre égyptien des Affaires étrangères révélant l'intention du gouvernement de mettre en place une infrastructure spécifique à

³⁵ Amnistie internationale, *Égypte. La COP27 ne doit pas faire oublier la crise des droits humains qui frappe le pays*, 23 mai 2022 (index : MDE 12/5628/2022), disponible sur [amnesty.org/fr/documents/MDE12/5638/2022/fr](https://www.amnesty.org/fr/documents/MDE12/5638/2022/fr). Pour plus d'informations sur les efforts déployés par les autorités égyptiennes pour dissimuler le bilan effroyable du pays dans le domaine des droits humains, voir Amnistie internationale, *Égypte. Une stratégie nationale déconnectée de la réalité occulte la crise des droits humains*, 21 septembre 2022 (index : MDE 12/6014/2022), disponible sur [amnesty.ca/sites/default/files/2022-09/MDE_12_6014_2022_Resume_ext_FR.pdf](https://www.amnesty.ca/sites/default/files/2022-09/MDE_12_6014_2022_Resume_ext_FR.pdf)

Charm el-Cheikh pour que les militant-e-s puissent y manifester et exprimer leur opinion laissent craindre que les manifestations pacifiques ne seront pas tolérées en dehors de la zone désignée³⁶. Compte tenu de ce bilan déplorable dans un climat d'impunité presque totale à l'égard des membres des forces de sécurité qui commettent des crimes de droit international et autres violations graves des droits humains, la sûreté de l'ensemble des participant-e-s de la société civile et des peuples autochtones, ainsi que des défenseur-e-s égyptien-ne-s des droits humains, y compris des militant-e-s écologistes, qui participeront à la COP27 suscite de sérieuses inquiétudes, aussi bien pendant le sommet qu'après celui-ci.

RECOMMANDATIONS

Pour garantir que l'ensemble des participant-e-s de la COP27 puisse se concentrer sur la lutte contre la crise climatique en s'impliquant pleinement et en toute sécurité³⁷, sans avoir à craindre de représailles ou de manœuvres d'intimidation sur fond de répression incessante pendant l'événement, Amnesty internationale invite toutes les parties à la CCNUCC, ainsi que les organes internationaux et les organisations non gouvernementales qui participeront à l'événement, à exhorter les autorités égyptiennes à :

- libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes maintenues en détention arbitraire au seul motif d'avoir exercé pacifiquement leurs droits fondamentaux ou parce qu'elles subissent une forme de discrimination liée notamment à leur religion, leur identité de genre ou leur orientation sexuelle ;
- adopter des mesures pour veiller à ce que les prisonniers/prisonnières soient détenus dans des conditions conformes aux normes internationales, et à ce que toutes ces personnes puissent communiquer avec leur famille, consulter des avocats et bénéficier de soins médicaux en temps voulu et autant que nécessaire ;
- cesser les représailles contre les défenseur-e-s des droits humains et les travailleurs/travailleuses de la société civile, notamment par :
 - la clôture des enquêtes judiciaires sur le travail légitime d'ONG de défense des droits humains, dans le cadre de l'affaire 173/2011 ;
 - la suppression de toutes les interdictions de voyager et de tous les gels d'avoirs subis arbitrairement par des travailleurs/travailleuses de la société civile et des défenseur-e-s des droits humains ;
 - la garantie d'un environnement sûr et favorable pour les organisations de défense des droits humains, notamment par la modification de la loi n° 149/2019 sur les ONG afin de la rendre conforme au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière, à propos du droit à la liberté d'association ;
- respecter le droit à la liberté de réunion pacifique et émettre des instructions claires aux forces de sécurité afin qu'elles se conforment pleinement aux obligations auxquelles l'Égypte est tenue par le droit international et aux normes internationales régissant l'usage de la force par les forces de l'ordre, telles que définies dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
- rendre la législation conforme aux obligations auxquelles l'Égypte est tenue aux termes du droit international, en abrogeant ou modifiant notamment les lois qui érigent l'exercice des droits humains en infraction et qui réduisent l'efficacité des garanties d'équité des procès, à savoir, la loi n° 58/2015 sur la lutte contre le terrorisme, la loi n° 8/2015 sur l'organisation des listes d'entités terroristes et de terroristes, la loi n° 175/2018 sur la lutte contre la cybercriminalité et les infractions liées aux technologies de l'information, la loi n° 180/2018 sur la réglementation de la presse et des médias, la loi n° 107/21013 sur les manifestations, la loi n° 10/1914 sur les réunions, la loi n° 150/1950 sur les procédures pénales et la loi n° 58/1937,

³⁶ Amnesty internationale, *Égypte. Les déclarations sur la COP27 impliquent une restriction des activités militantes*, 12 juillet 2022, disponible sur [amnistie.ca/sinformer/2022/egypte/egypte-les-declarations-sur-la-cop27-impliquent-une-restriction-des-activites](https://www.amnistie.ca/sinformer/2022/egypte/egypte-les-declarations-sur-la-cop27-impliquent-une-restriction-des-activites)

³⁷ Le 26 mars, la ministre égyptienne de l'Environnement, Yasmine Fouad, a lancé le premier dialogue national sur le changement climatique, à Charm el-Cheikh, où se sont réunis des fonctionnaires égyptien-ne-s, des représentant-e-s des médias et de la société civile, ainsi que des influenceurs/influenceuses des réseaux sociaux. Bien que la ministre ait déclaré qu'une approche participative impliquant plusieurs parties était nécessaire pour lutter contre le changement climatique, aucune organisation indépendante n'a été invitée, preuve des obstacles à une participation réelle en Égypte.

connue comme le Code pénal, qui comporte des dispositions érigeant en infraction les relations sexuelles consenties entre adultes dans la sphère privée et restreignant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

- cesser toutes les formes de censure arbitraire des sites Internet et des médias indépendants consacrés à l'actualité, aux droits humains et autres ;
- veiller à la participation réelle de la société civile et des peuples autochtones à la COP27 et aux événements connexes, sans qu'ils aient à craindre de représailles, par les moyens suivants :
 - faciliter l'accréditation et la participation de toutes les organisations égyptiennes indépendantes de la société civile souhaitant participer à la COP27, y compris dans la zone verte ;
 - veiller à fournir en temps voulu des visas à tous/toutes les participant-e-s, en particulier aux personnes des pays du Sud qui ont besoin de visas à l'avance pour entrer sur le territoire égyptien ;
 - faciliter l'organisation d'événements parallèles par les organisations de la société civile et les peuples autochtones avant et pendant la COP27, tant dans son enceinte qu'à l'extérieur ;
 - garantir que toutes les personnes puissent s'exprimer librement et manifester pacifiquement avant, pendant et après la COP27, dans son enceinte et à l'extérieur ;
 - donner l'instruction aux forces de sécurité et autres organes de maintien de l'ordre de s'abstenir de tout acte de représailles contre les membres de la société civile égyptienne en raison de leur participation à la COP27 ou de l'exercice de leurs droits aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique en lien avec la COP27, et obliger les personnes qui ne respectent pas ces droits à rendre des comptes.

Par ailleurs, Amnistie internationale incite toutes les parties à la CCNUCC et le Secrétariat de la CCNUCC à :

- fournir un financement suffisant pour permettre l'hébergement des observateurs et observatrices de la société civile et des peuples autochtones pour qui l'offre hôtelière est trop onéreuse ;
- assurer l'accès physique des observateurs et observatrices égyptiens et étrangers de la société civile et des peuples autochtones à l'enceinte de la COP27, y compris aux salles de réunion, de séances plénières et de négociations, et veiller à la mise en place de mécanismes efficaces permettant la participation à distance.